RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Limitation de circulation rue des Alouettes

N° 93/2024 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de l'entreprise COLAS, 2 rue René DESCARTES, 41260 La Chaussée Saint Victor en date du 23/02/2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant sur le chantier de « Réfection du carrefour de la rue des Mésanges et de la rue des Alouettes » et que ces travaux ont un empiètement sur La chaussée, une circulation alternée doit être mise en place.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01/04/2024 jusqu'au 23/04/2024, pendant toute la durée des travaux de réfection du carrefour de la rue des Mésanges et de la rue des Alouettes , une circulation alternée par feux de chantier KR11 sera mis en place.

Article 2 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 3 : Sur la zone de travaux, le stationnement sera interdit.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la règlementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise VEOLIA conformément :

- Aux dispositions de la 8ème partie (signalisations temporaires) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 7 : l'arrêté sera transmis à :

- Entreprise COLAS
- Police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le responsable des services techniques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- SDIS,

Sont destinataires d'une copie pour information.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 01/03/2024.
Saint-Gervais la Forêt, le 29/02/2024

Le maire

Jean-Noël CHAPPUIS